

les autorisations d'absence et crédits d'heures pour les fonctionnaires qui exercent un mandat électif local.

I) Les autorisations d'absence

A) Dispositions

Par le biais d'autorisations d'absence, l'élu doit avoir la possibilité de se rendre et de participer :

a) aux séances plénières du conseil :

- Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il peut être tenu de le convoquer à la demande du représentant de l'État dans le département ou à la demande des conseillers municipaux (articles L2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales),
- Le conseil général se réunit au moins une fois par trimestre. D'autres réunions peuvent avoir lieu à la demande de la commission permanente, à la demande des membres du conseil général et par décret en cas de circonstances exceptionnelles (article L3121-9 et suivants du code général des collectivités territoriales).
- Le conseil régional se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président. Il est réuni également à la demande de la commission permanente ou de ses membres (articles L4132-8 et L4132-9 et suivants du code général des collectivités territoriales). Enfin, le conseil régional peut être réuni par décret en cas de circonstances exceptionnelles.

b) aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil,

c) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité.

B) Modalités

- a) Il s'agit d'autorisations d'absence de droit (suivant l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence).**

b) L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail, le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées ci-dessus.

c) De même, le fait qu'il s'agisse d'autorisations d'absence de droit ne dispense pas l'enseignant d'adresser tous les justificatifs nécessaires (convocation...) à l'Inspection départementale, d'informer l'administration, par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

II) Le crédit d'heures

En vue de l'administration de la collectivité et de la préparation des réunions auxquelles il participe, l'élu bénéficie d'un crédit d'heures. Ce crédit forfaitaire et trimestriel est calculé au prorata de la durée légale du travail dans la fonction publique (1607 heures).

A) Dispositions générales pour la fonction publique

Attention ces dispositions ne concernent pas les enseignants (cf. chapitre B).

a) au conseil municipal :

Article L2123-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Article R2123-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- pour les maires :

- commune d'au moins 10 000 habitants, 4 fois la durée hebdomadaire légale du travail (140 heures),
- commune de moins de 10 000 habitants, 3 fois la durée hebdomadaire légale du travail (105 heures).

- pour les adjoints au maire :

- communes d'au moins 30 000 habitants, 4 fois la durée hebdomadaire légale du travail (140 heures),
- communes de 10 000 à 29 999 habitants, 3 fois la durée hebdomadaire légale du travail (105 heures),
- communes de moins de 10 000 habitants, 1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail (52h30).

*Si un adjoint supplée le maire, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures appliqué aux maires.

- pour les conseillers municipaux :

- communes de 100 000 habitants au moins, 1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail (52h30),
 - communes de 30 000 à 99 999 habitants, 1 fois la durée hebdomadaire légale du travail (35 heures),
 - communes de 10 000 à 29 999 habitants, 60% de la durée hebdomadaire légale du travail (21 heures),
 - communes de 3 500 à 9 999 habitants, 30% de la durée hebdomadaire légale du travail (10h30)
- Si un conseiller municipal supplée le maire, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures appliqué aux maires,
 - Un conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire a droit aux crédits d'heures prévus pour les adjoints.

Le conseil municipal peut voter une majoration de la durée des crédits d'heures. Cette majoration ne peut cependant pas dépasser 30% par élu (article L2123-4 et articles R2123-8 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Le cumul des autorisations d'absence, du crédit d'heure habituel et du crédit d'heures voté par le conseil municipal ne peut pas dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

b) Au conseil général :

Article L3123-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Article R3123-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- pour le président ou le vice-président, ce crédit équivaut à 4 fois la durée hebdomadaire légale du travail (140 heures)
- pour les conseillers généraux, ce crédit équivaut à 3 fois la durée hebdomadaire légale du travail (105 heures).

Le cumul des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut pas dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

c) Au conseil régional :

Article L4135-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Article R4135-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- pour le président et chaque vice-président, le crédit d'heures est de 4 fois la durée hebdomadaire légale du travail (140 heures)
- pour les conseillers régionaux, le crédit d'heures est de 3 fois la durée hebdomadaire légale du travail (105 heures).

Le cumul des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut pas dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

B) Dispositions applicables aux enseignants pour les trois collectivités :

a) Les heures non utilisées ne peuvent pas être reportées au trimestre suivant.

b) L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps d'absence lié au crédit d'heures

c) Le code apporte des précisions concernant la situation des enseignants. Compte-tenu des nécessités de service, le service hebdomadaire fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

d) La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué devant les élèves et le reste du temps complémentaire de service (à raison d'un total de 35h00 par semaine).

Exemple de calcul : le maire d'une commune de moins de 10 000 habitants bénéficie d'un crédit de 105 heures.

Le crédit d'heures imputable sur le temps d'enseignement auquel peut prétendre un professeur des écoles est de 105 heures x (24/35) = 72 heures de crédit trimestriel pris sur le temps de travail devant les élèves. Le reste du crédit d'heures (105-72) est pris hors de ce temps de travail. Ce mode de calcul correspond à un temps plein. En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail.

e) Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus fonctionnaires ont droit (qui ne doit pas dépasser la moitié du service annuel, toutes causes d'absence confondues), il faut se reporter à la durée légale annuelle du travail ou aux dérogations apportées à cette durée de travail.

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'a ménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État précise, dans son article 7, que « les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps. ».

Le service hebdomadaire « dérogatoire » des personnels enseignants du premier degré est prévu par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré (24h + 3h).

C'est sur cette base que le temps d'absence maximal sera déterminé c'est-à-dire qu'il ne pourra pas dépasser 486 heures par an.